



MAIRIE DE RÉGUSSE  
83630

N° de la décision :  
2023 – 06 – 001

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE  
OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le :

et publication le :

Le Maire,  
Renée JEANNERET

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 alinéa 2 et L 3336-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Arlette DURIEZ agissant pour le compte de l'Association du Patrimoine des Villages proches du Verdon et de ses Lacs dont le siège social est situé à la Mairie de Régusse Cours Alexandre Gariel REGUSSE (83630) qui organise le 17 juin 2023 la vente de boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons,

Considérant que la demande constitue la 1<sup>ère</sup> demande de l'année en cours.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Arlette DURIEZ Présidente de l'association du Patrimoine des Villages proches du Verdon et de ses Lacs, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à REGUSSE (Var) le 17 juin 2023 de 9h00 à 19h00.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (déclarations à la recette locale des douanes et droits indirects, horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le(s) groupe(s) suivant(s) :

- 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- 2e groupe : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels

bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Sont donc exclus les boissons de 3e, 4e et 5e catégories et notamment tous les alcools forts comme le rhum, les liqueurs, la vodka, etc.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, à l'Association et à la Police.

**<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET**



Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20230606-AR-2023-06-001-AI  
Date de télétransmission : 12/06/2023  
Date de réception préfecture : 12/06/2023

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).